



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 01 DEC. 2023

**portant prescriptions complémentaires à la société
KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS pour l'exploitation
de ses installations situées à Obernai, boulevard de l'Europe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité, des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les actes préfectoraux autorisant et réglementant la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à exploiter des installations de production de boissons (bières) sur le territoire de la commune d'Obernai, boulevard de l'Europe, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 juin 2010, 20 avril 2018, 14 novembre 2019 et 07 octobre 2022 ;
- VU le porter à connaissance du 10 novembre 2022 et complété le 20 janvier 2023 portant sur l'ajout d'une cuve à fioul domestique et la modification d'une partie de l'installation de combustion ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du porter à connaissance, il apparaît que la modification des installations ne constituent pas une modification substantielle des installations du site, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but d'assurer le fonctionnement des installations en cas de restriction de l'approvisionnement en gaz, que la durée de fonctionnement est de moins de 500 heures par an, que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

100 000 0

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe à Obernai (67210), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2006, du 22 juin 2010, du 20 avril 2018, du 14 novembre 2019 et 07 octobre 2022 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 2 - Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires (...) issus : 2. uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (...).	Production de boissons (bière, cidre) Capacité de production : 4423 t/j	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Installation modifiée : 3 Chaudières F2009, F2005, F2007 de puissance unitaire respective 8 MW, 27 MW et 27 MW combustible : gaz naturel seul ou en mélange avec biogaz (issu de la méthanisation des effluents de la STEP interne) et fioul domestique (nouveau combustible utilisé en secours) 2 chaudières de la STEP interne de puissance totale : 163 kW et 1 chaudière au poste de garde de l'usine de puissance : 24 kW combustible : FOD Puissance thermique totale : 62,187 MW	Autorisation
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de		Autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume total de stockage : 922 905 m ³	
4735.1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, a) supérieure ou égale à 1,5 t.		Autorisation
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours aéroréfrigérantes (2 en circuit fermé, 4 en circuit ouvert) Puissance totale des installations : 25 339 kW	Enregistrement
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	Quantité totale présente : 58,056 tonnes	Déclaration
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos verticaux de stockage de maïs, malt Capacité totale de stockage : 5 366 m ³	Déclaration
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude : 213 tonnes en cuves aériennes	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes : 19 000 m ³	Déclaration
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers / cartons : 1 500 m ³	Déclaration
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Quantité maximale présente : 1 443kg	Déclaration
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL pour les chariots de chargement.	Déclaration
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, (...)). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Déclaration
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t.	Stockage d'arômes en cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m ³ , soit 51 t. Autres stockages : solvants, alcools, etc. Quantité totale présente : 51 t.	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Atelier de maintenance Puissance totale des machines : 152 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant : 950 kW	Déclaration
4422.2	Péroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Quantité totale présente : 2,384 tonnes	Déclaration
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente : 8,604 tonnes	Déclaration
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de caisse 16t/j	Déclaration
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) inférieure à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.		Déclaration

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration. »

Article 3 - Installations de combustion

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion exploitées sur le site relevant de la rubrique ICPE n°3110 sont constituées des équipements principaux suivants implantés au sein de la centrale des fluides :

<i>Installation de combustion</i>	<i>Puissance nominale</i>	<i>Combustible</i>	<i>Année de mise en service</i>
<i>Chaudière F2005</i>	<i>27 MW</i>	<i>Biogaz et/ou gaz naturel</i>	<i>1974</i>
<i>Chaudière F2007</i>	<i>27 MW</i>	<i>fioul domestique en secours</i>	<i>1977</i>
<i>Chaudière F2009 (remplaçant la chaudière F2001)</i>	<i>9 MW</i>	<i>Biogaz et/ou gaz naturel</i>	<i>2019</i>

Le biogaz utilisé comme combustible provient exclusivement de l'installation de méthanisation connexe à la station d'épuration des effluents liquides de l'établissement.

Article 4 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS.

Article 5 - Mesures de publicité :

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions de présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Obernai.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

